

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 1 du code de l'urbanisme
de la mise en compatibilité du POS de Rantigny suite à une déclaration de projet

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Rantigny le 22 novembre 2015, concernant la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) communal avec une déclaration de projet ;

Vu les compléments apportés par la commune le 7 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Rantigny (2 612 habitants en 2012) a pour projet d'accueillir à court terme des activités économiques dans une nouvelle zone 1 NAeb de 3 hectares, projet qui nécessite une mise en compatibilité du POS ;

Considérant que le territoire communal comprend des zones à dominante humide, des bio-corridors intra ou inter forestier et grande faune, une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny », et qu'elle se situe à 6 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Marais de Sacy » ;

Considérant que les zones à dominante humide, les bio-corridors intra ou inter forestier et grande faune, la ZNIEFF « Marais tourbeux de la vallée de la Brèche de Sénécourt à uny » et la zone spéciale de conservation « Marais de Sacy » ne sont pas impactés par la déclaration de projet ;

Considérant que la consommation des 2,5 hectares de terres agricoles liées à la déclaration de projet sont compensés par le classement en zone agricole protégée (NC) de 3,85 hectares des terres agricoles de la zone 1 Naea du POS initial ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du POS de Rantigny suite à une déclaration de projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du POS de Rantigny suite à une déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 5 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet du département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex